



INSTRUCTION N° 16/98 PORTANT AUTORISATION DES BANQUES DE L'UNION A EXERCER LES FONCTIONS DE TENEUR DE COMPTE ET DE COMPENSATEUR

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional,
- Vu** l'article 14 de l'annexe à ladite Convention,
- Vu** la décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en sa session du 28 novembre 1997 portant adoption du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, ci-après le Règlement Général,
- Vu** la décision n° 001/03/98 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en sa session du 27 mars 1998 portant modification des dispositions de l'article 37 du Règlement Général,
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 22 septembre 1998,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

Article 1 :

Les banques de l'Union sont habilitées à exercer les activités de teneur de compte et de compensateur pour le compte des clients. Elles sont soumises, dans le cadre de ces activités, au contrôle du Conseil Régional.

Article 2 :

Les banques doivent recevoir, préalablement à l'exercice de cette activité, l'agrément du Conseil Régional.

Elles doivent soumettre, à cet effet, au Conseil Régional un dossier comprenant :

- a) les statuts de la banque qui doit être constituée sous la forme juridique de société anonyme et avoir son siège social dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
- b) une copie du Règlement Intérieur,
- c) la composition des organes sociaux,

- d) la liste des dirigeants,
- e) le montant, la répartition du capital ainsi que l'identité et l'activité des actionnaires détenant plus de 10 % du capital,
- f) les fonds propres effectifs,
- g) un descriptif détaillé des moyens mis en oeuvre pour l'exercice de l'activité,
- h) pour les sociétés préexistantes, les comptes et bilans certifiés des trois (3) derniers exercices par un commissaire aux comptes agréé par le Conseil Régional,
- i) l'identité et la qualification de la personne désignée pour assurer les fonctions de contrôleur interne,
- j) une copie légalisée de l'agrément du Dépositaire Central / Banque de Règlement,
- k) l'avis de la Commission Bancaire sur leur situation,
- l) tout autre document complémentaire que le Conseil Régional aura jugé nécessaire.

Article 3 :

La présente instruction fera l'objet de publication partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 1998

Pour le Conseil Régional

Le Président

L. NAKA